

À toutes les entreprises non affiliées
dans la champ d'application de la CCT
pour l'industrie de la peinture et de la
plâtrerie

Zurich, en février 2024/RHO

Déclaration de force obligatoire de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie 2022-2025 / Salaires minimaux et augmentation des salaires à partir du 1^{er} avril 2024

Mesdames, Messieurs,

Au cours du mois de septembre de l'année passée, nous vous avons écrit pour vous dire que la convention collective de travail de la branche de la peinture et de la plâtrerie 2022-2025 (CCT) avait été déclarée de force obligatoire générale par le Conseil fédéral. Ainsi, l'applicabilité de la CCT est étendue aux entreprises non affiliées. De ce fait, vous êtes tenu de respecter les dispositions déclarées de force obligatoire à partir du 1^{er} octobre 2022.

Vous trouvez le texte contractuel complet de la CCT et l'arrêté du Conseil fédéral du 6 septembre 2022 concernant la déclaration de force obligatoire (DFO) aussi sur notre site web (www.zpbk.ch).

C'est donc volontiers que nous vous exposons une fois encore les points matériels de la CCT valable à partir du 1^{er} avril 2024 :

Salaires de base (salaires minima) (Art. 9.3 CCT)

A partir du 1^{er} avril 2024 les salaires minima suivants (bruts en CHF) doivent être versés par catégorie salariale :

Catégorie salariale	Peintre	Plâtrier
V Chef d'équipe	5'694.00	5'906.00
A Plâtriers-peintres professionnels après 3 ans d'expérience	5'001.00	5'217.00
B Simples plâtrier-peintres	4'617.00	4'791.00
C Travailleurs non qualifiés	4'404.00	4'565.00
D Étrangers à la branche	4'122.00	4'233.00
Titulaires du CFC, au cours de la 1re année qui suit l'apprentissage	4'301.00	4'463.00
Titulaires du CFC, au cours de la 2e année qui suit l'apprentissage	4'536.00	4'697.00
Titulaires du CFC, au cours de la 3e année qui suit l'apprentissage	4'800.00	5'016.00
Titulaires de l'AFP, au cours de la 1re année qui suit l'apprentissage	3'954.00	4'097.00
Titulaires de l'AFP, au cours de la 2e année qui suit l'apprentissage	4'176.00	4'332.00
Titulaires de l'AFP, au cours de la 3e année qui suit l'apprentissage	4'396.00	4'562.00

Augmentations de salaire (Art. 9.4 CCT)

Les salaires mensuels effectivement payés (salaire brut = salaire avant les déductions) de tous les travailleurs assujettis à la présente convention collective de travail sont augmentés à partir du 1^{er} avril 2024 de CHF 50.00 par mois pour tous dans l'ensemble des catégories.

L'augmentation de salaire devra donc être versée à tous les travailleurs qui ont déjà été employés avant le 1^{er} avril 2024 et qui continueront à l'être.

Les employeurs qui ont déjà accordé une augmentation de salaire à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2024 peuvent en prendre compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 9.4 CCT (voir art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la DFO).

Si vous avez des questions, notre secrétariat se tient volontiers à votre disposition pour y répondre.

Vous remerciant d'avoir bien voulu prendre note de ce qui précède, nous vous présentons, Mesdames et Messieurs, nos meilleures salutations.

**Commission Professionnelle
Paritaire centrale de l'industrie
de la peinture et de la plâtrerie**



lic.iur. Rahel Hoffmann-Meier